

RESEARCH BRIEF

LE GROUPE DE TRAVAIL DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PAYSAN.NES ET DES AUTRES PERSONNES TRAVAILLANT DANS LES ZONES RURALES

MESSAGES CLÉS

En octobre 2023, le Conseil des droits de l'homme a créé le groupe de travail sur les droits des paysan.nes et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, composé de 5 expert.es indépendant.es. Le groupe de travail a commencé ses activités en mai 2024.

Le groupe de travail a pour mandat de promouvoir la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (UNDROP) adoptée en 2018, d'identifier les lacunes dans sa mise en œuvre, de diffuser les bonnes pratiques, de faciliter les échanges et la coopération internationale et de présenter des rapports au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale de l'ONU.

Le groupe de travail a pour mandat de collaborer avec les États, les titulaires de droits protégés par l'UNDROP et leurs organisations représentatives, les institutions spécialisées, les fonds, les programmes, les organes et les organisations du système de l'ONU, les mécanismes internationaux, régionaux et nationaux de défense des droits humains, les organisations internationales et régionales, la société civile et le monde académique.

Le groupe de travail peut jouer un rôle de catalyseur pour l'UNDROP, en offrant une visibilité et un soutien pour faire avancer la promotion et la protection des droits inscrits dans la Déclaration, en clarifiant les implications de la Déclaration, en identifiant les principaux défis à sa mise en œuvre et en recommandant des mesures concrètes à adopter par les États et les autres acteurs.

Le groupe de travail et tous les acteurs engagés dans la mise en œuvre de l'UNDROP doivent garantir le droit des paysan.nes et des autres personnes travaillant dans les zones rurales à une participation active et libre à tous les processus de prise de décision susceptibles d'affecter leurs vies, leurs terres, leurs autres ressources naturelles et leurs moyens de subsistance, conformément à l'article 10 de l'UNDROP. Il n'y aura pas de mise en œuvre ni de suivi de l'UNDROP sans la pleine participation des paysan.nes et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

DÉCEMBRE 2024 | CHRISTOPHE GOLAY

Cette publication a fait l'objet d'une révision par les pairs

INTRODUCTION

L'Assemblée générale des Nations Unies (ONU) a adopté la Déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (UNDROP) le 17 décembre 2018.¹ Quatre ans plus tard, en octobre 2023, le Conseil des droits de l'homme a décidé de créer le groupe de travail de l'ONU sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales afin de promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration. Ce groupe de travail composé de 5 expert.es indépendant.es a commencé son travail en mai 2024, pour une première période de 3 ans. Comme les autres procédures spéciales de l'ONU, il peut avoir plusieurs mandats successifs de 3 ans, et ses membres peuvent exercer leur mandat pour un maximum de 6 ans.

Cette publication vise à présenter ce nouveau mécanisme et à promouvoir sa collaboration avec les détenteurs d'obligations et de droits. Elle décrit la création et la composition du groupe de travail, son mandat et ses activités, et donne des exemples du travail d'autres mécanismes des droits humains de l'ONU.

CRÉATION ET COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

À la fin de sa 54^e session, le 12 octobre 2023, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 54/9 par laquelle il a créé le groupe de travail sur l'UNDROP, composé de cinq expert.es indépendant.es, avec une représentation géographique équilibrée. La création du groupe de travail a été approuvée par 38 États votant pour, 2 États votant contre et 7 États s'abstenant.²

À la fin de la 55^e session du Conseil des droits de l'homme, en avril 2024, les titulaires de mandat suivants, issus des cinq régions de l'ONU, ont été nommés pour trois ans, à l'issue du même processus de sélection que celui utilisé pour les autres procédures spéciales.³

- Mme Geneviève Savigny (France)
- M. Carlos Duarte (Colombie)
- Mme Uche Ewelukwa Ofodile (Nigeria)
- Mme Shalmali Guttal (Inde)
- M. Davit Hakobyan (Arménie)

Lors de la première session interne du groupe de travail, Geneviève Savigny, ancienne paysanne de la Via Campesina, a été élue Présidente-rapporteuse du groupe de travail (pour la première année). Carlos Duarte, professeur à l'Université Javeriana de Cali, membre de la Commission d'expert.es qui a développé le concept de paysannerie en Colombie, a été élu

vice-président (pour la première année). Uche Ewelukwa Ofodile, professeure à la faculté de droit de l'Université de l'Arkansas et Senior Fellow à la Harvard Kennedy School, a été élue vice-présidente et point focal pour les communications. Les autres membres du groupe de travail sont Shalmali Guttal, originaire de l'Inde, qui travaille avec Focus on the Global South et est membre du groupe international d'expert.es sur les systèmes alimentaires durables (IPES-Food); et Davit Hakobyan, chercheur sénior à l'Académie nationale des sciences d'Arménie, qui a été président de la Commission d'État pour la réforme constitutionnelle mise en place par le Premier ministre arménien.

MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL

La résolution 54/9 du Conseil des droits de l'homme a donné le mandat suivant au groupe de travail :

« a) Promouvoir la diffusion et l'application efficaces et globales de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, tout en recensant les lacunes et les problèmes liés à sa mise en œuvre aux niveaux national, régional et international, et formuler des recommandations à cet égard;

(b) Recenser, partager et promouvoir les bonnes pratiques et les enseignements découlant de l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, et solliciter et recueillir des informations auprès de toutes les sources pertinentes, notamment les gouvernements, les détenteurs de droits tels que définis à l'article premier de la Déclaration, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile, les procédures spéciales compétentes, les organes conventionnels, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les institutions spécialisées, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les organes de l'ONU et les mécanismes régionaux;

(c) Travailler en étroite coordination avec le Haut-Commissariat, les procédures spéciales et autres mécanismes de défense des droits de l'homme, les organes conventionnels et les organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organisations internationales et les mécanismes régionaux;

(d) Faciliter l'assistance technique, le renforcement des capacités, le transfert de technologies et la

coopération internationale et contribuer aux échanges en la matière afin d'aider les pays à mener des initiatives et prendre des mesures visant à mieux appliquer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, en consultation avec les détenteurs de droits tels que définis à l'article premier de la Déclaration ;

(e) Lui soumettre, ainsi qu'à l'Assemblée générale, un rapport annuel sur ses travaux et activités, contenant ses conclusions et recommandations, conformément à leurs programmes de travail respectifs (...).»⁴

Le Conseil des droits de l'homme a également demandé « aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organes de l'Organisation des Nations Unies et organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de faire connaître autant que possible les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales et d'aider ces personnes à exercer leurs droits, et de favoriser l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales ».⁵

Il a demandé « à tous les États et à toutes les parties prenantes de coopérer pleinement avec le Groupe de travail sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales dans l'exercice de son mandat et d'envisager d'appliquer les recommandations que formule le Groupe de travail dans les rapports qu'il soumet en application de son mandat ».⁶

Il a également prié « le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Groupe de travail toutes les ressources financières et humaines dont il a besoin pour s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat, et d'apporter tout le soutien nécessaire pour faciliter, de manière transparente, la mise en place du Groupe de travail ».⁷

ACTIVITÉS DU GROUPE DE TRAVAIL

Le groupe de travail sur l'UNDROP a présenté son premier rapport au Conseil des droits de l'homme en septembre 2024.⁸ Dans ce rapport, il a fourni une brève analyse de la situation des paysannes et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, ainsi qu'un aperçu historique de l'adoption de la Déclaration et de la création du groupe de travail. Il a également présenté un cadre conceptuel initial élaboré pour guider son interprétation et la mise en œuvre de l'UNDROP, et a terminé en donnant un aperçu des méthodes de travail qu'il utilisera.

SESSIONS ANNUELLES

Le groupe de travail a tenu une première session interne en ligne en juillet 2024, et une deuxième session à Genève en octobre 2024, au cours de laquelle il a rencontré les États et la société civile.⁹ À l'avenir, il tiendra trois sessions de cinq jours de travail par an, deux à Genève et une à New York. Les sessions se tiendront en personne et se dérouleront à huis clos. Au cours de ces sessions, du temps sera consacré à la rencontre de diverses parties prenantes et à l'organisation de consultations avec les détenteurs de droits de la Déclaration, de journées de discussion générale sur un sujet spécifique ou de consultations publiques avec les États et d'autres parties prenantes.¹⁰

RAPPORTS THÉMATIQUES

En 2024, le groupe de travail sur l'UNDROP a présenté le même premier rapport au Conseil des droits de l'homme en septembre et à l'Assemblée générale en octobre.¹¹ À l'avenir, il devra rédiger et présenter deux rapports thématiques différents au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, tous les deux en automne.

L'objectif de ces rapports sera notamment d'aider « les États et les acteurs non étatiques à appliquer la Déclaration au niveau national en clarifiant le contenu des droits qui y sont énoncés et les obligations correspondantes des États et des autres entités ».¹² Le groupe de travail a indiqué qu'avant la préparation de ces rapports thématiques, il pourrait solliciter la contribution des États et d'autres parties prenantes par le biais d'un appel à contribution.¹³

Dans son premier rapport, le groupe de travail a présenté un cadre conceptuel initial qu'il a élaboré pour guider son interprétation de l'UNDROP ainsi que la mise en œuvre de l'UNDROP au niveau national, régional et international. Dans ce cadre, il a mis l'accent sur la définition des paysannes et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, la non-discrimination et les femmes paysannes.¹⁴

Le groupe de travail a demandé aux États de diffuser et de mettre en œuvre l'UNDROP. Pour le groupe de travail, les États doivent prendre des mesures pour « la diffusion de la Déclaration, sa traduction dans les langues locales et l'organisation d'activités éducatives visant à mieux la faire connaître ». Il a également déclaré que dans un premier temps, il est « fondamental d'en assurer la diffusion auprès des responsables des administrations publiques, des décideurs, des titulaires de droits tels que définis à l'article premier, des milieux universitaires, des instituts de recherche, des entreprises du secteur privé, des organisations de la société civile et du grand public ».¹⁵

Le groupe de travail a expliqué que dans son travail de soutien à la mise en œuvre de l'UNDROP, il suivra un certain nombre de principes: la prise en compte des divers groupes d'intérêts pour refléter le fait que les paysan.nes et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ne constituent pas un groupe homogène, pour prévenir toute concurrence ou conflit entre les différents détenteurs de droits et leurs demandes et pour encourager le dialogue et la coopération entre eux; une attention particulière accordée aux droits et aux besoins spécifiques de certains groupes de paysan.nes et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales qui sont particulièrement vulnérables à la discrimination et aux abus, notamment les personnes âgées, les femmes, les jeunes, les enfants et les personnes handicapées; la participation et la consultation des détenteurs de droits et de leurs organisations représentatives dans l'élaboration de recommandations sur la manière de mettre en œuvre les différents droits énoncés dans l'UNDROP.¹⁶

Avant sa deuxième session en octobre 2024 à Genève, le groupe de travail a lancé un appel à contribution pour recevoir des informations de toutes les sources pertinentes sur les progrès réalisés et les difficultés rencontrées dans la diffusion et la mise en œuvre de l'UNDROP au niveau national, régional et international. Dans cet appel, il a posé des questions spécifiques aux États, aux mécanismes des droits humains et aux organisations internationales, ainsi qu'à la société civile, qui comprend les détenteurs de droits et les organisations qui les représentent. En réponse, il a reçu des contributions de 10 États, 10 institutions nationales des droits humains, la Rapporteuse spéciale sur les droits humains et les changements climatiques, une institution académique et plus de 50 organisations de la société civile.¹⁷

Ces réponses aideront le groupe de travail à identifier les questions prioritaires sur lesquelles se concentrer au cours des prochaines années.¹⁸ Elles permettront également d'identifier les bonnes pratiques, telles que l'inclusion de l'UNDROP dans le droit national en Équateur et la reconnaissance des paysan.nes comme sujets de protection spéciale dans la Constitution colombienne.¹⁹

COLLABORATION AVEC LES MÉCANISMES DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS

Dans son premier rapport, le groupe de travail a annoncé qu'il collaborerait avec les procédures spéciales et les organes de traités - afin d'accroître l'attention portée aux droits des paysan.nes et des autres personnes travaillant dans les zones rurales dans le cadre de leur travail, de discuter des questions d'intérêt commun et des modes de coopération possibles,

d'éviter les doubles emplois et de garantir une approche cohérente dans la mise en œuvre de l'UNDROP - ainsi qu'avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) et d'autres mécanismes de défense des droits humains, y compris les organisations régionales de défense des droits humains et les mécanismes d'expert.es.²⁰

À l'occasion du premier anniversaire de l'UNDROP, le 17 décembre 2019, neuf procédures spéciales et quatre membres d'organes de traités ont publié une déclaration commune dans laquelle ils se sont engagés à protéger les droits des paysan.nes et des autres travailleurs ruraux, à intégrer ces droits dans l'exercice de leurs mandats et à fournir des conseils aux États sur la manière dont ils peuvent les mettre en œuvre.²¹ Le 16 décembre 2022, douze titulaires de mandats des procédures spéciales ont publié une déclaration commune dans laquelle ils ont affirmé que «l'UNDROP fournit un cadre permettant une transition juste vers un système alimentaire où la biodiversité et les droits humains s'épanouissent. (...) L'UNDROP n'est pas seulement une reconnaissance des droits et des contributions des paysans et des travailleurs ruraux, mais (...) sert aussi de feuille de route aux États, aux Nations Unies, aux entreprises et aux autres parties prenantes pour prendre des mesures concrètes sur le terrain».²²

En 2024, le groupe de travail a commencé à collaborer avec d'autres procédures spéciales en publiant des déclarations communes sur les violations des droits humains et les attaques génocidaires à Gaza et sur la famine au Soudan, appelant dans les deux cas à un cessez-le-feu immédiat, à une solution politique pour mettre fin aux atrocités, et à la fourniture immédiate d'une aide humanitaire vitale.²³

Suivant l'exemple du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, qui a inclus l'UNDROP dans au moins quatre de ses rapports - sur la pêche, les conflits, les semences et la pandémie de Covid-19 - et l'exemple de la Rapporteuse spéciale sur les droits humains et les changements climatiques, qui a inclus les droits des paysan.nes dans ses deux premiers rapports présentés en 2024 au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, toutes les procédures spéciales devraient inclure l'UNDROP dans leur travail.²⁴ Ayant des mandats très larges, y compris la protection des droits économiques, sociaux et culturels (DESC), les droits civils et politiques, les défenseurs des droits humains, les droits des femmes, des personnes handicapées, des migrants, des personnes âgées et des minorités, la promotion de la solidarité internationale, et les effets de la dette extérieure sur les DESC, les procédures spéciales sont très bien placées pour promouvoir la mise en œuvre de l'UNDROP.²⁵

Suivant les exemples du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité des droits de l'homme, tous les organes de traités devraient inclure l'UNDROP dans leur examen des rapports périodiques et des communications des États parties, ainsi que dans leurs observations ou recommandations générales.²⁶ Le fait que les organes de traités puissent contrôler la mise en œuvre de l'UNDROP dans tant d'États parties, du point de vue des DESC, des droits civils et politiques, de la discrimination raciale et des droits des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des travailleurs migrants, les place dans une position idéale pour le faire.²⁷

Le Secrétaire général des Nations Unies, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme sont d'autres alliés de poids pour le groupe de travail. Dans leurs rapports sur le droit à l'alimentation et les changements climatiques présentés en 2023 et 2024, le Secrétaire général et le Haut-Commissaire aux droits de l'homme ont inclus des références à l'UNDROP et ont demandé aux États de promouvoir et de protéger les droits des paysan.nes et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.²⁸

En dehors du système de l'ONU, il est essentiel que le groupe de travail collabore avec les organisations régionales et les mécanismes régionaux de défense des droits humains, notamment la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, la Cour européenne des droits de l'homme, le Comité européen des droits sociaux, la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et le Comité arabe des droits de l'homme.²⁹

Ces mécanismes régionaux des droits humains devraient suivre l'exemple de la Cour interaméricaine des droits de l'homme³⁰ et inclure l'UNDROP dans leur travail. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples devrait créer un groupe de travail sur les paysan.nes et les autres personnes travaillant dans les zones rurales en Afrique, et la Commission interaméricaine des droits de l'homme devrait créer le mandat d'un rapporteur sur les droits des paysan.nes et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.³¹

Le groupe de travail sur l'UNDROP devrait également collaborer avec les institutions nationales des droits humains, qui devraient surveiller la mise en œuvre de l'UNDROP par des activités de sensibilisation, l'analyse de la compatibilité

des lois avec la Déclaration, la création de mécanismes pour recevoir et examiner les plaintes concernant les violations des droits consacrés par l'UNDROP, et la production de rapports sur la mise en œuvre de l'UNDROP pour les organismes nationaux, régionaux et internationaux.³² Le fait que plusieurs institutions nationales des droits humains aient envoyé des contributions au groupe de travail en 2024 montre leur intérêt à le faire.³³

Au niveau national, à l'instar de la Cour suprême du Honduras³⁴, il est également essentiel que les tribunaux protègent les droits des paysan.nes et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, en appliquant directement l'UNDROP ou en l'utilisant pour interpréter les droits reconnus dans le droit national ou dans d'autres instruments internationaux.

Le groupe de travail pourrait soutenir l'inclusion de l'UNDROP dans la jurisprudence internationale, régionale et nationale en soumettant des *amicus curiae*. De tels *amicus curiae* ont par exemple été envoyés par les anciens Rapporteurs spéciaux sur le droit à l'alimentation, O. De Schutter et J. Ziegler, respectivement à la Cour interaméricaine des droits de l'homme et à la Haute Cour d'Afrique du Sud.³⁵

COLLABORATION AVEC LES AGENCES DES NATIONS UNIES ET D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Il est crucial pour le groupe de travail de collaborer avec les agences spécialisées, les fonds, les programmes, les organes et les organisations du système de l'ONU, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales.

Cette collaboration sera facilitée par l'article 27 de l'UNDROP, qui prévoit que les institutions spécialisées, les fonds et les programmes du système des Nations Unies, ainsi que les autres organisations intergouvernementales, y compris les organisations financières internationales et régionales, contribuent à la pleine réalisation de l'UNDROP, notamment par la mobilisation de l'aide au développement et la coopération.³⁶

Au sein du système de l'ONU, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) est un partenaire clé du groupe de travail. En 2023, elle a publié une étude et organisé un événement parallèle au Conseil des droits de l'homme sur son travail en relation avec l'UNDROP.³⁷ Dans cette étude, la FAO a présenté son engagement sur six thèmes centraux pour l'UNDROP : l'agriculture familiale ; la jeunesse et l'égalité des sexes ; le droit à un revenu et à des moyens de subsistance décents ; le droit à la terre et aux autres ressources naturelles ; le droit

aux semences et à la biodiversité; et le droit à l'alimentation. Le bureau régional de la FAO à Budapest a également soutenu un projet de promotion de l'UNDROP en Europe de l'Est et en Asie centrale, coordonné par Eco Ruralis, dans le cadre duquel des autorités publiques, des universitaires et des organisations de la société civile ont été formés dans plusieurs pays de la région. Ce projet a permis de créer une plateforme en ligne et de publier un manuel pour promouvoir la mise en œuvre de l'UNDROP en Europe de l'Est et en Asie centrale.³⁸

En collaborant avec la FAO, il est important de relier l'UNDROP à la Décennie des Nations Unies pour l'agriculture familiale³⁹ et au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture adopté par la FAO en 2001 (Traité international). En 2022, l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève (Académie de Genève) a publié une note d'information avec APBEBES, rédigée avec l'actuel et les deux derniers Rapporteurs spéciaux sur le droit à l'alimentation, pour expliquer que l'UNDROP complète le Traité international et pour souligner l'importance de prendre l'UNDROP en considération lors de la mise en œuvre de l'article 9 du Traité international relatif aux droits des agriculteurs.⁴⁰

Dans la conclusion de cette note d'information, les auteurs ont écrit que l'UNDROP et le Traité international «sont complémentaires, et leur mise en œuvre conjointe est essentielle pour la réalisation des droits des agriculteurs et agricultrices et des paysans et paysannes. Il est crucial de renforcer la coopération entre la FAO et le Secrétariat du Traité international, d'une part, et les organes des Nations Unies chargés des droits humains, de l'autre, afin de promouvoir et de faciliter la mise en œuvre du Traité international conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits humains, tels que le PIDESC, la CEDAW, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales».⁴¹

En accord avec cette note d'information, une résolution sur la mise en œuvre de l'article 9 du Traité international relatif aux droits des agriculteurs, adoptée par l'Organe directeur du Traité international en 2022, a demandé au Secrétaire du Traité de «renforcer, autant que faire se peut, la collaboration entre les instances du Traité international et les autres unités et partenaires œuvrant en faveur de la promotion des droits des agriculteurs, qu'elles appartiennent ou non à la FAO, et le système des Nations Unies dans son

ensemble, notamment les organes internationaux des droits humains, afin de favoriser la concrétisation des droits des agriculteurs».⁴² À l'avenir, il sera important que le groupe de travail collabore avec le secrétariat du Traité international.

Au sein du système de l'ONU, le Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA) est un autre partenaire clé du groupe de travail. En octobre 2024, la Présidente-rapporteuse du groupe de travail, Geneviève Savigny, a participé à un événement parallèle de la 52^e session du CSA sur la mise en œuvre des directives sur le droit à l'alimentation et l'UNDROP en Afrique et en Europe.⁴³ Au cours de la même session, le CSA a décidé que la Colombie prendrait la tête de l'organisation de la deuxième conférence sur la réforme agraire et le développement rural, CIRADR +20, en 2026.⁴⁴ Le groupe de travail devrait participer aux futurs travaux du CSA, collaborer avec le mécanisme de la société civile et des peuples autochtones pour les relations avec le CSA (CSIPM)⁴⁵, et soutenir cette initiative menée par la Colombie.

Dans sa réponse à l'appel du groupe de travail sur l'UNDROP, la Rapporteuse spéciale sur les droits humains et les changements climatiques a encouragé le groupe de travail à participer à la conférence de l'ONU sur le climat, à la conférence de l'ONU sur la biodiversité et à la conférence de l'ONU sur les océans.⁴⁶ Dans ces forums, le Climate Action Network - un réseau mondial de près de 2'000 organisations de la société civile dans plus de 130 pays - peut être un allié important.⁴⁷

En 2024, le groupe de travail a publié une prise de position pour la 16^e Conférence des parties (COP16) à la Convention sur la diversité biologique (CDB), qui a eu lieu à Cali, en Colombie, en octobre 2024. Pour le groupe de travail, la COP16 constituait une plateforme essentielle pour faire progresser les droits des paysan.nes et des autres populations rurales dans le contexte de la conservation de la biodiversité. Il a indiqué qu'en intégrant les dispositions de l'UNDROP et en s'assurant que les stratégies et plans d'action nationaux en matière de biodiversité soient mises à jour pour refléter la participation des communautés rurales, les États pouvaient faire des progrès significatifs vers des politiques environnementales plus inclusives et plus efficaces; et que les paysan.nes, avec leur connaissance approfondie de la terre et leur lien avec elle, jouaient un rôle crucial dans la lutte pour la conservation de la biodiversité.⁴⁸

En novembre, le groupe de travail a également publié un communiqué de presse commun avec d'autres procédures spéciales, alors que la réunion de la Conférence des parties à la Convention-cadre de l'ONU sur les changements climatiques (COP29) s'ouvrait à Bakou, en Azerbaïdjan. Dans

ce communiqué de presse, le groupe de travail a appelé les États à donner la priorité à la protection des droits humains avec une action climatique réellement ambitieuse à l'horizon 2030, et à convenir d'un financement suffisant, transparent et légitime. Il a également appelé à la nécessité de garantir un accès financier direct, y compris pour les pertes et dommages, pour les peuples autochtones, les paysan.nes et les travailleurs ruraux, les Afro-descendants, les femmes et les enfants, et les personnes en situation de pauvreté les plus touchées par les risques climatiques.⁴⁹

Enfin, le groupe de travail devrait également s'engager auprès d'autres organisations internationales pour s'assurer que les instruments internationaux qu'elles adoptent ou appliquent sont élaborés, interprétés et appliqués d'une manière compatible avec les droits des paysan.nes et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, comme le prévoit l'article 2.4 de l'UNDROP. Il s'agit notamment de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), avec lesquelles le groupe de travail devrait s'engager à protéger les droits consacrés par l'UNDROP, y compris le droit aux semences.⁵⁰

COLLABORATION AVEC LES DÉTENTEURS DE DROITS, LA SOCIÉTÉ CIVILE ET LE MONDE ACADÉMIQUE

Le groupe de travail collabore déjà avec les détenteurs de droits de l'UNDROP et les organisations qui les représentent, ainsi qu'avec la société civile et le monde académique. Afin de promouvoir une plus grande participation des titulaires de droits dans le système de l'ONU, il devrait recommander à l'Assemblée générale de créer un Fonds de contributions volontaires pour les paysan.nes et les autres personnes travaillant dans les zones rurales.⁵¹ Un fonds similaire existe depuis 1985 pour soutenir la participation des peuples autochtones aux activités du système de l'ONU.⁵²

Lors de sa session à Genève en octobre 2024, le groupe de travail a rencontré des représentants des titulaires de droits et des organisations de la société civile, y compris La Via Campesina, le CETIM, FIAN International et Fastenaktion/Action de Carême.⁵³ Au cours des dernières années, La Via Campesina, le CETIM et FIAN International ont produit des manuels de vulgarisation, des fiches de formation, des briefings et des livres sur l'UNDROP, et ont organisé des sessions de formation aux niveaux local, national, régional et international.⁵⁴ Ils ont également publié une fiche d'information sur le groupe de travail sur l'UNDROP.⁵⁵ La Coordination européenne Via Campesina

(ECVC) a publié une note politique sur la manière de mettre en œuvre l'UNDROP aux niveaux national et régional en Europe.⁵⁶ Les sections de FIAN, notamment en Belgique, en Allemagne, en Équateur, au Paraguay, au Burkina Faso, en Indonésie et au Népal, encouragent également la mise en œuvre de l'UNDROP.⁵⁷

En collaboration avec l'Académie de Genève, La Via Campesina, le CETIM et FIAN International ont créé un site internet sur l'UNDROP afin de fournir une plateforme commune pour faciliter le partage des connaissances et mettre en relation différentes organisations et mouvements.⁵⁸ Ce site a été créé avec le soutien d'un certain nombre de partenaires, dont Rosa-Luxemburg-Stiftung, Fastenaktion/Action de Carême, HEKS/EPER et DKA Austria. Il contient des traductions de l'UNDROP en plusieurs langues et une entrée spécifique sur le groupe de travail sur l'UNDROP.⁵⁹

En 2024, trois membres du groupe de travail sur l'UNDROP ont participé à un webinaire au cours duquel ils ont présenté le groupe de travail.⁶⁰ La Présidente-rapporteuse du groupe de travail, Geneviève Savigny, a également participé à une formation en ligne sur le groupe de travail organisée par l'Académie de Genève, Fastenaktion/Action de Carême et le projet RAISE, et a réalisé une vidéo de présentation du groupe de travail.⁶¹

Le CETIM, FIAN Suisse, Uniterre (membre suisse de La Via Campesina), l'Académie de Genève, Fastenaktion/Action de Carême, HEKS/EPER, Swissaid et Alliance Sud ont créé en 2019 la coalition des amis de l'UNDROP en Suisse. Cette coalition a publié une étude sur l'UNDROP et la politique étrangère suisse et elle a envoyé une contribution sur ce thème au Conseil des droits de l'homme pour l'Examen périodique universel de la Suisse en 2023.⁶² Une coalition similaire des amis de l'UNDROP a également été créée au Luxembourg.⁶³

Le projet Rights-based and Agroecological Initiatives for Sustainability and Equity in Peasant Communities (RAISE) lancé en 2022, avec le soutien de la Direction suisse du développement et de la coopération (DDC), promeut la transition agroécologique et la mise en œuvre de l'UNDROP en Inde, au Népal, au Kenya, au Niger, au Mali, au Burkina Faso et en Afrique du Sud. Fastenaktion/Action de Carême coordonne ce projet, en collaboration avec Rural Women Assembly, Vétérinaires Sans Frontières Suisse, DKA Austria, Center for Minority Rights Development, Réseau Billital Marobee et le Social Work Institute.⁶⁴ L'Académie de Genève est un partenaire stratégique de ce projet.⁶⁵

Si nous regardons les contributions envoyées au groupe de travail en réponse à son appel à contribution, et le site internet sur l'UNDROP, sans être exhaustif, nous pouvons

dire qu'en Afrique, Rural Women Assembly, qui est présente dans 10 pays, La Via Campesina Southern and East Africa, qui est présente dans 7 pays, la Caravane ouest-africaine sur l'UNDROP, le African Centre for Biodiversity, Masifundise et Coastal Links en Afrique du Sud, la Kenyan Peasants League au Kenya, la Coordination nationale des organisations paysannes du Mali et le réseau pour le développement durable du Cameroun sont parmi les acteurs les plus actifs dans la promotion de la mise en œuvre de l'UNDROP.⁶⁶

En Asie, les organisations de la société civile engagées dans des activités de promotion de l'UNDROP comprennent Focus on the Global South et Southeast Asia Regional Initiatives for Community Empowerment (SEARICE).⁶⁷ En Europe, il s'agit notamment de la Coordination européenne Via Campesina (ECVC), Eco Rurals, Gradina Moldovei, le Réseau ukrainien de développement rural, Urgenci et le collectif français (Copil) sur l'UNDROP.⁶⁸ Une nouvelle proposition de la société civile - l'initiative citoyenne européenne sur le droit à l'alimentation - vise également à protéger les droits des paysannes et des autres personnes travaillant dans les zones rurales dans l'Union européenne.⁶⁹ En Belgique, un collectif a adopté une Charte des villes paysannes pour promouvoir l'UNDROP au niveau local.⁷⁰

Parmi les institutions académiques effectuant des recherches sur l'UNDROP, il y a le Centre for Agroecology, Water and Resilience (CAWR) de l'Université de Coventry avec P. Claeys⁷¹ et le Hunter College et le Graduate Center de la City University of New York avec M. Edelman.⁷² L'Académie de Genève occupe une position clé. Après avoir apporté un soutien académique aux négociations de l'UNDROP, l'Académie de Genève soutient la mise en œuvre de l'UNDROP avec des publications, des conférences, des séminaires d'experts et des formations.⁷³ Elle donne des conseils sur la mise en œuvre de l'UNDROP dans les 7 pays du projet RAISE, au Cambodge et en Suisse - pour la Suisse à la fois en droit interne et en politique étrangère. Elle promet aussi la nécessité de protéger le droit à la terre, d'assurer la primauté du droit aux semences sur les droits de propriété intellectuelle, y compris en Europe et en Afrique, et d'intégrer l'UNDROP dans la Décennie des Nations Unies pour l'agriculture familiale et dans la mise en œuvre du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.⁷⁴

VISITES DE PAYS

Les visites de pays constituent une opportunité unique dans le système des droits humains de l'ONU et un outil essentiel pour promouvoir et protéger les droits consacrés

par l'UNDROP sur le terrain. Au fil des ans, les procédures spéciales ont effectué des visites dans divers pays, dans le Nord global et le Sud global, dans des zones de conflit et d'après-conflit, dans des pays où la présence de l'ONU est forte ou faible, et où la société civile est effervescente ou discrète.

La procédure habituelle pour entreprendre une visite de pays commence par l'invitation d'un gouvernement ou la demande du Conseil des droits de l'homme et se termine par la présentation du rapport de la visite au Conseil des droits de l'homme. Plus de 120 États membres de l'ONU et un État observateur non membre ont adressé une invitation permanente à toutes les procédures spéciales thématiques, y compris le groupe de travail sur l'UNDROP.⁷⁵ Les procédures spéciales peuvent également envoyer des demandes d'invitation aux pays qui les intéressent. Une visite dure généralement deux semaines.

Après la visite et la présentation du rapport, les processus de suivi constituent un excellent moyen d'accroître l'impact d'une visite dans le pays et de garantir la mise en œuvre des recommandations.⁷⁶ Ces processus comprennent les rapports de suivi des procédures spéciales basés sur les informations soumises par différents acteurs, les visites de suivi entreprises par les procédures spéciales, le contrôle de la mise en œuvre par les agents de terrain du HCDH (lorsqu'ils sont présents dans le pays) et/ou les équipes de pays de l'ONU, ainsi que le contrôle par les institutions nationales des droits humains, les détenteurs de droits et la société civile. Le système d'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme contribue à attirer l'attention sur la nécessité pour les États de mettre en œuvre les recommandations des rapports des visites de pays.

Certaines procédures spéciales ont également entrepris des visites d'organisations internationales et de sociétés transnationales en plus des visites de pays. Le premier Rapporteur spécial sur le droit à la santé, P. Hunt, a entrepris des visites innovantes à l'OMC et à l'entreprise pharmaceutique GlaxoSmithKline.⁷⁷ Lorsqu'il était Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, O. De Schutter s'est rendu à l'OMC en 2009 et à la FAO en 2012.⁷⁸

Dans une étude dans laquelle nous avons évalué l'impact des procédures spéciales de l'ONU, nous avons conclu que, si les cadres juridiques développés sont clairs, les objectifs de la visite fixés, les contacts et les relations de travail avec toutes les parties prenantes établis, et en fait s'ils bénéficient d'une "fenêtre d'opportunité", les visites des procédures spéciales peuvent être couronnées de succès et peuvent contribuer à la réalisation des droits humains à l'échelle nationale et internationale.⁷⁹ Le groupe de travail

devrait utiliser les opportunités offertes par ces visites pour promouvoir la mise en œuvre de l'UNDROP dans les pays, les organisations internationales et les sociétés transnationales.

COMMUNICATIONS

Pour protéger les droits des paysan.nes et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, les communications sont un outil important à la disposition du groupe de travail sur l'UNDROP.

Les cas individuels et collectifs de violations présumées des droits consacrés par l'UNDROP peuvent être soumis au groupe de travail par les victimes ou par des tiers, y compris des organisations de la société civile affirmant avoir une connaissance directe ou fiable de ces violations, étayée par des informations claires.⁸⁰ Pour soumettre ces allégations de violations, les victimes et leurs représentants ne sont pas tenus d'épuiser les voies de recours internes.⁸¹

Le groupe de travail peut utiliser les informations qu'il reçoit pour envoyer des communications aux États et aux autres parties prenantes, y compris les organisations internationales et les sociétés transnationales. Ces communications sont d'abord confidentielles jusqu'à ce que le résumé des lettres et les réponses reçues soient rendus publics.

Les communications envoyées par le groupe de travail peuvent prendre plusieurs formes telles que des lettres de préoccupation, des lettres d'allégation ou des appels urgents. L'objectif de ces lettres est de créer un dialogue avec les États, les organisations internationales et les sociétés transnationales. Le groupe de travail peut envoyer des appels urgents dans les cas où les violations alléguées sont urgentes en ce sens qu'elles impliquent des pertes de vies humaines, des situations où des vies sont en danger ou des dommages imminents ou continus d'une nature très grave pour les victimes.⁸² En l'absence de réponses satisfaisantes aux communications et lorsque la recherche d'une solution est une question urgente, le groupe de travail peut utiliser des techniques de dénonciation en faisant appel aux médias.⁸³

En 2024, le groupe de travail sur l'UNDROP a commencé à envoyer des communications, y compris deux communications conjointes avec d'autres procédures spéciales aux Philippines et à la société Litton & Co, Inc. sur la base d'informations reçues concernant la criminalisation présumée des mouvements de défense des droits fonciers et des paysan.nes luttant pour la reconnaissance de leur droit à la terre et pour la mise en œuvre du Programme global de réforme agraire aux Philippines. Dans ces lettres, le groupe de travail a présenté un cas exemplaire de cette situation avec Barangay Sumalo, où il est allégué que les communautés

paysannes sont confrontées à des expulsions forcées, à des démolitions de logements, à des restrictions d'accès aux terres cultivées et à l'interdiction de cultiver la terre, et que les dirigeants communautaires et les défenseurs des droits humains sont victimes d'attaques et de criminalisation, conduisant à des arrestations arbitraires et à l'assassinat d'un membre de la communauté, en relation avec les conflits fonciers avec Litton & Co, Inc. et Riverforest Development Corporation (selon les allégations, cette dernière est financée et dirigée par Litton & Co., Inc.).⁸⁴

CONCLUSION

L'adoption de l'UNDROP en 2018 a été complétée par la création du groupe de travail chargé de surveiller sa mise en œuvre en 2023. Maintenant que le groupe de travail a commencé ses activités, il est essentiel que les États, les détenteurs de droits et leurs organisations représentatives, les institutions spécialisées, les fonds, les programmes, les organes et les organisations du système de l'ONU, les mécanismes internationaux, régionaux et nationaux de défense des droits humains, les organisations internationales et régionales, la société civile et le monde académique collaborent avec le groupe de travail. Il est également important que le groupe de travail utilise tous les pouvoirs qui sont à sa disposition pour promouvoir et protéger les droits des paysan.nes et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

RECOMMANDATIONS

- Le groupe de travail devrait collaborer avec les procédures spéciales et les organes de traités, le Secrétaire général de l'ONU, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme et le HCDH, afin de promouvoir et de protéger les droits des paysan.nes et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.
- Le groupe de travail devrait systématiquement solliciter la contribution des États et des autres parties prenantes, y compris les détenteurs de droits et les organisations qui les représentent, avant la préparation des rapports thématiques et des visites de pays. Dans ses rapports thématiques, le groupe de travail devrait s'efforcer d'inclure des analyses et des recommandations sur tous les droits consacrés par l'UNDROP, et en relation avec tous les détenteurs de droits protégés par l'UNDROP.
- Le groupe de travail devrait effectuer des visites dans les pays et auprès des organisations internationales et des sociétés transnationales. Les dialogues qu'il pourra initier lors de ces visites, associés à des recommandations spécifiques, seront extrêmement précieux pour évaluer si les États, les organisations internationales ou les sociétés transnationales visités soutiennent de manière adéquate la mise en œuvre de l'UNDROP.
- Le groupe de travail devrait envoyer des communications aux États et aux autres parties prenantes, y compris les organisations internationales et les sociétés transnationales, afin de protéger les droits consacrés par l'UNDROP. En l'absence de réponses satisfaisantes aux communications et lorsqu'il est urgent de trouver une solution, le groupe de travail pourrait utiliser des techniques de dénonciation en faisant appel aux médias.
- Le groupe de travail devrait collaborer avec les détenteurs de droits de l'UNDROP et les organisations qui les représentent, la société civile et le monde académique. Il devrait les encourager à contribuer à ses activités, y compris ses sessions annuelles, ses rapports thématiques, ses visites de pays et ses communications.
- Le groupe de travail devrait recommander à l'Assemblée générale de l'ONU de créer un fonds volontaire pour les paysan.nes et les autres personnes travaillant dans les zones rurales afin de soutenir leur participation aux activités du système des Nations Unies.
- Le groupe de travail devrait collaborer avec les agences spécialisées, les fonds, les programmes, les organes et les organisations du système de l'ONU, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales. Il devrait notamment collaborer avec la FAO, le secrétaire du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, le CSA et les conférences de l'ONU sur le climat, la biodiversité et les océans. Il devrait soutenir la deuxième Conférence sur la réforme agraire et le développement rural (CIRADR +20), qui se tiendra en Colombie en 2026.
- Le groupe de travail devrait s'engager auprès d'autres organisations internationales pour s'assurer que les instruments internationaux qu'elles adoptent ou appliquent sont élaborés, interprétés et appliqués d'une manière compatible avec les droits des paysan.nes et des autres personnes travaillant dans les zones rurales. Il s'agit notamment de l'OMC, de l'OMPI et de l'UPOV, avec lesquelles le groupe de travail devrait s'engager à protéger les droits consacrés par l'UNDROP, y compris le droit aux semences.
- Le groupe de travail devrait collaborer avec les organisations régionales et les organismes régionaux de défense des droits humains, notamment la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, la Cour européenne des droits de l'homme, le Comité européen des droits sociaux, la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est et le Comité arabe des droits humains.
- Le groupe de travail devrait collaborer avec les institutions nationales de défense des droits humains, qui devraient surveiller l'application de l'UNDROP par des activités de sensibilisation, l'analyse de la compatibilité des lois avec la déclaration, la création de mécanismes pour recevoir et examiner les plaintes concernant les violations des droits consacrés par l'UNDROP, et la production de rapports sur la mise en œuvre de l'UNDROP à l'intention des organismes nationaux, régionaux et internationaux.
- Le groupe de travail devrait soutenir les tribunaux nationaux qui devraient suivre l'exemple de la Cour suprême du Honduras et protéger les droits des paysan.nes et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, en appliquant directement l'UNDROP ou en l'utilisant pour interpréter les droits reconnus dans le droit national ou dans d'autres instruments internationaux.
- Le groupe de travail devrait soutenir l'inclusion de l'UNDROP dans la jurisprudence internationale, régionale et nationale en soumettant des amicus curiae.

NOTES DE FIN

¹ Assemblée générale des Nations Unies (AGNU), [Déclaration UNDROP](#), doc. A/RES/73/165, 17 décembre 2028.

² Résolution du Conseil des droits de l'homme (CDH), [Groupe de travail sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales](#), A/HRC/RES/54/9, 12 octobre 2023. États en faveur: Algérie, Argentine, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Chili, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Érythrée, Gabon, Gambie, Allemagne, Honduras, Inde, Kazakhstan, Kirghizstan, Luxembourg, Malawi, Malaisie, Maldives, Mexique, Maroc, Népal, Pakistan, Paraguay, Qatar, Sénégal, Somalie, Afrique du Sud, Soudan, Ukraine, Émirats arabes unis, Ouzbékistan et Viêt Nam. États contre: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et États-Unis d'Amérique. États s'abstenant: Finlande, France, Géorgie, Lituanie, Monténégro, Roumanie et Tchécoslovaquie.

³ Voir le [site internet du groupe de travail](#).

⁴ Résolution du CDH, [Groupe de travail sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales](#), A/HRC/RES/54/9, 12 octobre 2023, para 2.

⁵ Résolution du CDH, [Groupe de travail sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales](#), A/HRC/RES/54/9, 12 octobre 2023, para. 1.

⁶ Résolution du CDH, [Groupe de travail sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales](#), A/HRC/RES/54/9, 12 octobre 2023, para. 3.

⁷ Résolution du CDH, [Groupe de travail sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales](#), A/HRC/RES/54/9, 12 octobre 2023, para. 4.

⁸ CDH, [Rapport du groupe de travail sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales](#), A/HRC/57/51, 11 septembre 2024.

⁹ Voir [Defending Peasants' Rights](#), [La Via Campesina participe et apporte des contributions à la première réunion en personne du groupe de travail sur les droits des paysans à Genève](#), 2024.

¹⁰ CDH, [Rapport du groupe de travail sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales](#), A/HRC/57/51, 11 septembre 2024, par. 84-88.

¹¹ CDH, [Rapport du groupe de travail sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales](#), A/HRC/57/51, 11 septembre 2024; AGNU, [Droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales](#), A/79/145, 12 juillet 2024.

¹² CDH, [Rapport du groupe de travail sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales](#), A/HRC/57/51, 11 septembre 2024, par. 105.

¹³ CDH, [Rapport du groupe de travail sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales](#), A/HRC/57/51, 11 septembre 2024, par. 106.

¹⁴ CDH, [Rapport du groupe de travail sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales](#), A/HRC/57/51, 11 septembre 2024, para. 36-69.

¹⁵ CDH, [Rapport du groupe de travail sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales](#), A/HRC/57/51, 11 septembre 2024, para. 71-72.

¹⁶ CDH, [Rapport du groupe de travail sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales](#), A/HRC/57/51, 11 septembre 2024, par. 79.

¹⁷ L'appel du groupe de travail et les réponses reçues sont disponibles [sur la page anglaise du site internet du groupe de travail](#).

¹⁸ CDH, [Rapport du groupe de travail sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales](#), A/HRC/57/51, 11 septembre 2024, paras. 82-83.

¹⁹ D. Montón, [Les paysans.nes équatorien.nes obtiennent la ratification de l'UNDROP par leur Assemblée législative](#), 2023. Voir également la contribution de la Defensoría del Pueblo de Colombie au [groupe de travail](#), 2024.

²⁰ CDH, [Rapport du groupe de travail sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales](#), A/HRC/57/51, 11 septembre 2024, paras. 80-81, 124-126.

²¹ Déclaration à l'occasion du premier anniversaire de l'adoption de l'UNDROP (disponible en anglais) - [The need to take steps to implement the UNDROP](#), 2019.

²² Déclaration à l'occasion du 4th anniversaire de l'adoption de l'UNDROP - [Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans: les experts de l'ONU appellent à l'action avant l'anniversaire](#), 2022.

²³ Déclaration conjointe, [«L'ordre international s'effondre à Gaza»: les experts de l'ONU évoquent l'année écoulée, marquée par les attaques génocidaires contre les Palestiniens](#), 11 octobre 2024; Déclaration conjointe (disponible en anglais), [UN experts warn international order on a knife's edge, urge States to comply with ICJ Advisory Opinion](#), 18 septembre 2024; Déclaration conjointe (disponible en anglais), [Sudan faces one of the worst famines in decades, warn UN experts](#), 17 octobre 2024.

²⁴ CDH, [Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation](#), A/HRC/55/49, 9 janvier 2024, par. 18, 97; CDH, [Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation](#), A/HRC/52/40, 29 décembre 2022, paras. 83-84, 104; AGNU, [Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation](#), A/77/177, 18 juillet 2022, paras. 73, 96; CDH, [Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation](#), A/HRC/49/43, 30 décembre 2021, paras. 21, 25, 38, 69, 96, 99; CDH, [Rapport du Rapporteur spécial sur les droits humains et les changements climatiques](#), A/HRC/56/46, 24 juillet 2024, par. 24, 28, 39; AGNU, [Rapport du Rapporteur spécial sur les droits humains et les changements climatiques](#), A/79/176, 18 juillet 2024, paras. 7, 45, 74. Voir également C. Golay, [L'UNDROP dans les travaux des mécanismes de droits humains des Nations Unies](#), 2024.

²⁵ C. Golay, [The Role of Human Rights Mechanisms in Monitoring the United Nations Declaration on the Rights of Peasants](#), 2020, p. 4.

²⁶ CESCR, [Observation générale 26 sur la terre et les DESC](#), E/C.12/GC/26, 24 janvier 2023, paras. 3, 18-19; CESCR, [Observations finales sur la Guinée](#), E/C.12/GIN/CO/1, para. 40; Comité des droits de l'homme, [Constatations dans l'affaire Portillo Cáceres et autres c. Paraguay](#), CCPR/C/126/D/2751/2016, 20 septembre 2019, para. 7.8; Comité CEDAW, [Observations finales à l'égard de la Colombie](#), CEDAW/C/COL/CO/9, 14 mars 2019, para. 42. Voir également C. Golay, [L'UNDROP dans les travaux des mécanismes de droits humains des Nations Unies](#), 2024; [Defending Peasants' Rights](#), [Le Comité des droits de l'homme de l'ONU protège le droit à la terre au Paraguay en utilisant l'UNDROP](#), 2022.

²⁷ C. Golay, [The Role of Human Rights Mechanisms in Monitoring the United Nations Declaration on the Rights of Peasants](#), 2020, p. 4.

²⁸ CDH, [Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme](#), A/HRC/55/37, 1er février 2024, paras. 30, 37, 45, 47; CDH, [Rapport du Secrétaire général](#), A/HRC/53/47, 19 juin 2023, paras. 24, 55.

²⁹ C. Golay, [The Role of Human Rights Mechanisms in Monitoring the United Nations Declaration on the Rights of Peasants](#), 2020, p. 5.

³⁰ Cour interaméricaine des droits de l'homme, [Judgment in the case Indigenous Communities of the Lhaka Honhat \(Our Land\) Association v. Argentina](#), 6 février 2020. Voir également D. Montón, [Cour interaméricaine des droits de l'homme: première jurisprudence sur les liens entre les Déclarations des droits des paysans et des peuples autochtones](#), 2023.

³¹ C. Golay, [The Role of Human Rights Mechanisms in Monitoring the United Nations Declaration on the Rights of Peasants](#), 2020, p. 5.

³² C. Golay, [The Role of Human Rights Mechanisms in Monitoring the United Nations Declaration on the Rights of Peasants](#), 2020, p. 5.

³³ Voir leurs [contributions au groupe de travail](#), 2024.

³⁴ APREBES et HEKS/EPER, [Sentence by the Supreme Court of Justice of Honduras, declaring the Law for the Protection of Plant Varieties unconstitutional](#), 2022. Voir également K. Peschard, [Honduras: La Cour Suprême utilise l'article 19 de l'UNDROP sur le droit aux semences pour déclarer inconstitutionnelle la «loi Monsanto»](#), 2023.

-
- ³⁵ APREBES et HEKS/EPER, [Sentence by the Supreme Court of Justice of Honduras, declaring the Law for the Protection of Plant Varieties unconstitutional](#), 2022, para. 9. High Court of South Africa (Cape of Good Hope Provincial Division), [Kenneth George and Others v. Minister of environmental Affairs & Tourism](#), 2005, Affidavit by Jean Ziegler.
-
- ³⁶ AGNU, [Déclaration UNDROP](#), A/RES/73/165, 17 décembre 2028, article 27.
-
- ³⁷ FAO, [Travaux de la FAO concernant les thèmes abordés dans l'UNDROP](#), 2023.
-
- ³⁸ Voir la [online platform on the rights of peasants](#); FAO, UNDF et Eco Ruralis, [Manual on the Implementation of UNDROP in Eastern Europe and Central Asia](#).
-
- ³⁹ C. Golay, [Instruments internationaux et régionaux pour défendre et promouvoir les intérêts et les droits des agricultrices et agriculteurs familiaux](#), Académie de Genève et Forum rural mondial, 2021.
-
- ⁴⁰ Académie de Genève et APBEBES, [La mise en œuvre du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à la lumière de l'UNDROP](#), 2022.
-
- ⁴¹ Académie de Genève et APBEBES, [La mise en œuvre du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à la lumière de l'UNDROP](#), 2022, p. 4.
-
- ⁴² Organe directeur du Traité international, [Résolution 7/2022 sur l'application de l'article 9, Droits des agriculteurs](#), para. 14. Une résolution similaire a été adoptée lors du 10e Organe directeur en 2023. Voir Organe directeur du Traité international, [Résolution 7/2023 sur la mise en œuvre de l'article 9, Droits des agriculteurs](#), para. 14.
-
- ⁴³ Voir l'enregistrement vidéo de cet événement parallèle qui a eu lieu le 22 octobre 2024 au CSA52.
-
- ⁴⁴ CSA, [Rapport de la 52e session](#), 2024, para. 15.q.
-
- ⁴⁵ Voir le [site du CSIPM](#), créé en 2010.
-
- ⁴⁶ Voir la [contribution envoyée par la Rapporteuse spéciale sur les droits humains et les changements climatiques au groupe de travail](#), 2024.
-
- ⁴⁷ Voir le [site internet du Climate Action Network](#).
-
- ⁴⁸ Voir la prise de position du groupe de travail, [The Working Group on the Rights of Peasants and COP16: Advancing Peasants'Rights in Biodiversity Conservation](#), 2024. Voir également C. Olaya, C. Duarte, R. Uprimny et C. Quesada, [Towards an international recognition of the environmental component of peasantry - Pathways from the Convention on Biological Diversity](#), 2024.
-
- ⁴⁹ Communiqué de presse conjoint, [COP29: States must prioritise effective climate action and sufficient finance in accordance with human rights, say experts](#), 11 novembre 2024.
-
- ⁵⁰ Voir C. Golay, [The right to seeds and intellectual property rights](#), 2020.
-
- ⁵¹ Voir C. Golay, [La mise en œuvre de l'UNDROP](#), 2019, pp.1-2, 5, 8.
-
- ⁵² Voir la [page internet du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones](#).
-
- ⁵³ Défendre les droits des paysan.nes, [1ère réunion en présentiel du Groupe de travail de l'ONU sur les droits des paysan.nes – Participation de La Via Campesina](#), 2024.
-
- ⁵⁴ Défendre les droits des paysan.nes, [Documents de formation et livres](#). Voir également les [contributions des organisations membres de La Via Campesina au groupe de travail sur l'UNDROP](#), 2024.
-
- ⁵⁵ FIAN International, CETIM, La Via Campesina, [Fiche d'information sur le groupe de travail de l'ONU sur l'UNDROP](#), 2024.
-
- ⁵⁶ ECVC, [Comment mettre en œuvre l'UNDROP aux niveaux européen et national afin de promouvoir les droits des paysan.nes](#), 2024. Voir également la [page internet de l'ECVC sur les droits des paysan.nes](#).
-
- ⁵⁷ Voir également leurs [contributions au groupe de travail sur l'UNDROP](#), 2024.
-
- ⁵⁸ Voir le site internet [Défendre les droits des paysan.nes](#).
-
- ⁵⁹ Défendre les droits des paysan.nes, [Traductions et versions illustrées](#); Défendre les droits des paysan.nes, [Groupe de travail de l'ONU sur l'UNDROP](#).
-
- ⁶⁰ Défendre les droits des paysan.nes, [Webinaire – Le prochain chapitre de la lutte pour l'UNDROP: En apprendre plus sur le nouveau Groupe de travail de l'ONU](#), 2024.
-
- ⁶¹ Voir l'enregistrement vidéo de cette formation qui a eu lieu le 29 août 2024 sur une page dédiée du site [Défendre les droits des paysan.nes](#). Défendre les droits des paysan.nes, [Le groupe de travail de l'ONU sur l'UNDROP - Présentation vidéo par Geneviève Savigny](#), 2024.
-
- ⁶² C. Golay et C. Dommen, [La politique extérieure de la Suisse et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysan.nes](#), Académie de Genève et al. 2020; Coalition suisse des amis de l'UNDROP, [Switzerland's Foreign Policy and the United Nations Declaration on the Rights of Peasants \(UNDROP\)](#), 2023. Voir également D. Borghi Gonçalves Pinto, [The UNDROP and its implementation in the context of Switzerland: an overview of political networks and challenges](#), 2023.
-
- ⁶³ Voir SOS Faim, [Les Amis de la DDP au Luxembourg](#).
-
- ⁶⁴ Coalition pour l'agroécologie, [Initiatives agroécologiques et fondées sur les droits pour la durabilité et l'équité dans les communautés paysannes \(RAISE\) - Asie du Sud et Afrique](#). Voir également les [contributions des partenaires RAISE au groupe de travail sur UNDROP](#), 2024.
-
- ⁶⁵ Voir la déclaration commune des partenaires du projet RAISE, [A new monitoring mechanisms for upholding peasants'rights](#), 2023.
-
- ⁶⁶ Voir leurs [contributions au groupe de travail sur l'UNDROP](#), 2024. Voir aussi [Défendre les droits des paysan.nes, Caravane Ouest-Africaine sur l'UNDROP](#).
-
- ⁶⁷ Voir leurs [contributions au groupe de travail sur l'UNDROP](#), 2024.
-
- ⁶⁸ Voir leurs [contributions au groupe de travail sur l'UNDROP](#), 2024.
-
- ⁶⁹ Voir l'[initiative citoyenne européenne sur le droit à l'alimentation](#), 2024.
-
- ⁷⁰ Défense des droits des paysan.nes, [La Charte des Communes Paysannes du MAP Belgique: un exemple d'utilisation de l'UNDROP au niveau local](#), 2024.
-
- ⁷¹ Voir le [site internet du CAWR à l'université de Coventry](#) et le [profil de P. Claeys](#).
-
- ⁷² Voir le [profil de M. Edelman](#).
-
- ⁷³ Voir le [projet de l'Académie de Genève sur les droits des paysan.nes](#).
-
- ⁷⁴ Voir le [projet de l'Académie de Genève sur les droits des paysan.nes](#).
-
- ⁷⁵ HCDH, [Invitations permanentes](#).
-
- ⁷⁶ C. Golay, C. Mahon et I. Cismas, [The Impact of the UN Special Procedures on the Development and Implementation of Economic, Social and Cultural Rights](#), International Journal of Human Rights, Vol. 15, N° 2, 2011, pp.299-318.
-
- ⁷⁷ CDH, [Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à la santé](#), A/HRC/11/12/Add.2, 18 mai 2009; Commission des droits de l'homme, [Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à la santé](#), E/CN.4/2004/49/Add.1, 1er mars 2004.
-
- ⁷⁸ HRC, [Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation](#), A/HRC/10/5/Add.2, 4 février 2009; HRC, [Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation](#), A/HRC/22/50/Add.3, 14 janvier 2023.

⁷⁹ C. Golay, C. Mahon et I. Cismas, [The Impact of the UN Special Procedures on the Development and Implementation of Economic, Social and Cultural Rights](#), *International Journal of Human Rights*, Vol.15, N° 2, 2011, p.312.

⁸⁰ CDH, [Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales](#), A/HRC/RES/5/2, 18 juin 2007, Art.9.

⁸¹ Des informations sur la manière de soumettre des plaintes pour violations sont disponibles sur la [page internet du groupe de travail](#).

⁸² CDH, [Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales](#), A/HRC/RES/5/2, 18 juin 2007, art.10.

⁸³ C. Golay, C. Mahon et I. Cismas, [The Impact of the UN Special Procedures on the Development and Implementation of Economic, Social and Cultural Rights](#), *International Journal of Human Rights*, Vol.15, N° 2, 2011, p.308.

⁸⁴ Voir [Joint communication to the Philippines](#), 16 septembre 2024; [Joint communication to Litton & Co., Inc.](#), 6 septembre 2024.

L'ACADÉMIE DE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET DE DROITS HUMAINS A GENÈVE

L'Académie dispense un enseignement post-universitaire, mène des recherches juridiques académiques et des études politiques, et organise des cours de formation et des réunions d'expert.es. Nous nous concentrons sur les branches du droit international relatives aux situations de conflit armé, de violence prolongée et de protection des droits humains.

SOUTENIR LA MISE EN ŒUVRE DE L'UNDRP

En 2018, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté l'UNDRP. Après avoir apporté un soutien académique à la négociation de l'UNDRP pendant dix ans, le projet de l'Académie sur les droits des paysan.nes promeut la mise en œuvre de l'UNDRP par le biais de publications, de conférences, de séminaires d'expert.es et de formations. Pour cette publication, l'Académie a reçu le soutien de Fastenaktion/Action de Carême et du projet RAISE. Le projet RAISE est cofinancé par la Direction du développement et de la coopération (DDC).

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

L'Académie est un centre académique indépendant. Nos publications visent à fournir des informations, des analyses et des recommandations, basées sur des sources ouvertes et primaires, aux décideurs politiques, aux chercheurs, aux médias, au secteur privé et au public intéressé. Les désignations et la présentation des documents utilisés, y compris leurs citations respectives, n'impliquent pas l'expression d'une quelconque opinion de la part de l'Académie concernant le statut juridique d'un pays, d'un territoire ou d'une région, ou de ses autorités, ou concernant la délimitation de ses frontières. Les opinions exprimées dans cette publication sont celles de l'auteur et pas nécessairement celles de l'Académie, de ses donateurs, de ses institutions mères, du conseil d'administration ou de ceux qui ont contribué ou participé à l'évaluation par les pairs. L'Académie se félicite de la prise en compte d'un large éventail de perspectives dans la poursuite d'un débat bien informé sur les politiques, les questions et les développements critiques en matière de droit international humanitaire et de droits humains.

The Geneva Academy of International Humanitarian Law and Human Rights

Villa Moynier
Rue de Lausanne 120B
CP 1063 - 1211 Geneva 1 - Switzerland
Phone: +41 (22) 908 44 83
Email: info@geneva-academy.ch
www.geneva-academy.ch

© The Geneva Academy of International Humanitarian Law and Human Rights

This work is licensed for use under a Creative Commons Attribution-Non-Commercial-Share Alike 4.0 International License (CC BY-NC-ND 4.0).